CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.462 du 24 mars 1999

A.78.417/VI-14.560

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "LOUTA",**

ayant élu domicile chez
Me Thierry AFSCHRIFT, avocat,
rue du Monastère 10-12
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 1998 par la Société privée à responsabilité limitée "LOUTA" qui demande l'annulation de "la décision prise par le Conseil communal de la Ville de Charleroi, en séance du 27 mars 1997, de classement des cabines vidéos exploitées par la requérante sises à 6000 Charleroi, rue Turenne 37, dans la catégorie des salles reconnues comme projetant régulièrement des films à caractère pornographique, pour l'application du règlement du 27 mars 1997, relatif à l'impôt communal sur les salles de spectacles cinématographiques";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 août 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, loco Me AFSCHRIFT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.-L. CLOSSET.